

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 14 FRIMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Dimanche 4 DÉCEMBRE 1796, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
PARIS, 13 frimaire.

J. H. A. Poujade Ladeveze, rédacteur de ce journal, et membre de la célèbre section Lepelletier, a été condamné à mort par l'officieuse commission militaire établie au mois vendémiaire de l'an dernier, pour se défendre des ennemis de la liberté qui avoient désiré la liberté des élections.

Il confesse humblement qu'il avoit de grands droits à l'animadversion des brigands qu'on a nommés terroristes; il avoue, avec componction, qu'il a fait les derniers efforts pour procurer à la France la faculté de choisir elle-même ses représentans.

Il avoit long-tems dédaigné de se purger d'un jugement de contumace émané d'un tribunal sans autorité, (légitime) il s'en étoit absous lui-même; il s'étoit sans façon, et sans intervention étrangère, réintégré dans ses droits, lorsqu'il a craint d'être enveloppé dans une amnistie commune aux assassins et à leurs victimes, d'être exposé aux petits désagremens qui pourroient suivre cette qualité d'amnistié, et qui s'attachent plus spécialement aux hommes qui auroient eu le moins besoin d'amnistie. Ils s'est constitué prisonnier.

Le jury d'accusation a cru devoir le mettre en jugement, quoique plusieurs jurys eussent textuellement prononcé qu'il n'y avoit pas eu, en vendémiaire, de conspiration contre une autorité légitime.

Charveau-de-Lagarde son défenseur, avoit commencé à développer, avec le talent qu'on lui connoît, cette vérité notoire, lorsque le tribunal l'a interrompu. Le jury qui en étoit convaincu de reste, n'a pas réclamé contre l'interruption, d'autant plus inopportune cependant, que la première question a d'abord été posée de manière à faire croire à la réalité d'une conspiration.

« Y a-t-il eu à la section Lepelletier une commission d'exécution de la conspiration? »

Le défenseur a judicieusement observé que le tribunal supposoit la question, qui étoit l'existence d'une conspiration. Le jury a manifesté la même opinion.

Après un délibéré, cette première question a été supprimée. Mais les autres supposoient encore une conspiration.

Le défenseur l'a dit; le juré est convenu de la justesse de l'observation. Le défenseur a insisté pour qu'on mit en thèse l'existence de la conspiration.

Une troisième rédaction a été proposée; et la question première a été posée ainsi:

A-t-il existé une commission de conspiration à la section Lepelletier?

Cette position étoit encore mauvaise; mais elle suffisoit à l'absolution du prévenu. Le juré impatient de finir, après s'être retiré une minute pour la forme, a prononcé unanimement qu'il n'y avoit pas eu de commission de conspiration à la section Lepelletier, et le prévenu a été mis en liberté. Le public, entraîné par l'enthousiasme, a oublié la loi, et a applaudi.

Mais si l'accusé, si ses amis sont satisfaits, la justice exacte eût désiré autre chose: elle eût exigé cette série de questions:

1. Y a-t-il eu conspiration en vendémiaire?
2. A-t-il existé à la section Lepelletier une commission d'exécution de cette conspiration?
3. Le prévenu a-t-il été membre de cette commission?

Car on sent bien qu'il auroit pu exister une conspiration même dans le sein de la section Lepelletier; sans qu'il y eût eu de commission pour l'exécution. Au contraire, s'il n'y a pas eu de conspiration, il est évident qu'il n'y a pas eu de commission pour la faire réussir.

La question posée par le tribunal, laisse deux choses en doute, 1. s'il y a eu une conspiration dans Paris? 2. S'il y en a eu dans la section Lepelletier; car encore une fois, l'idée d'une conspiration (du moins commencée) et celle d'une commission, ne sont pas essentiellement liées.

Mais le gouvernement a témoigné de l'humeur de ce qu'on a décidé plus d'une fois qu'il n'y avoit point eu de conspiration en vendémiaire. On a voulu lui sauver cette fois le désagrément d'une semblable énonciation, et l'on y est parvenu en fatiguant le prévenu, son défenseur, le jury et l'assemblée. Pitoyable lutte contre l'opinion qui s'est mille fois prononcée, et toujours d'une manière uniforme! Misérable subterfuge qui n'a pas même sauvé l'honneur du pavillon; car puis qu'il n'y a pas eu de commission d'exécution de conspiration dans la section Lepelletier, et qu'il y a eu cependant une commission quelconque dans cette section, ce ne peut donc être qu'une commission pour régler la défense contre les agresseurs.

La section Lepelletier, comme les autres, n'a donc pas conspiré, elle s'est défendue. On a dit, et c'est une irrévérence condamnable envers les jurés, que la déclaration d'un jury ne détruit pas un fait; on a répondu que l'allégation et l'obstination d'une ou de plusieurs parties intéressées s'établissent encore bien moins. Et si dans cette affaire, par une singularité unique, il ne peut y avoir de témoins que les parties intéressées, tout Paris d'un côté peut bien balancer le témoignage de quelques conventionnels qui voudroient se perpétuer dans l'exercice du pouvoir, et que le peuple français

n'a pas jugés dignes de sa confiance , puisqu'il ne les a pas réélus , et qu'ils ne siègent au corps législatif, qu'en vertu des suffrages de quelques-uns de leurs confrères.

Quoique Pélouquet Chauveau n'ait point en le tems de développer en entier le plan de défense qu'il avoit exposé, il a cependant produit une vive impression ; nous croyons devoir à l'opinion publique l'analyse de son plaidoyer , que nous imprimons demain.

Suite de la dissertation sur les émigrés pris à la guerre, en pays étranger.

La seconde objection n'est pas mieux fondée, car l'état de l'émigré est absolument opposé à celui de déserteur ; en effet lorsque la fuite du déserteur absent est connue, un jugement rendu par contumace, le condamne à mort ; bien loin de renoncer aux droits qu'elle avoit sur lui, et de l'affranchir de ses sermens, et de lui déclarer qu'elle ne le compte plus parmi ses membres, la patrie par ce jugement, lui annonce qu'elle retient, qu'elle se réserve tous les droits que lui donnoit le pacte social, pour punir sa désertion ; ce droit à l'égard des déserteurs, est le même chez toutes les nations, et c'est comme déserteurs que ces six autrichiens ont été pendus.

Mais comment pourroit-on confondre ou vouloir assimiler la désertion à l'émigration, le déserteur à l'émigré ? La désertion fut toujours un crime ; l'émigration au contraire fut toujours, parmi les hommes libres, une action essentiellement et nécessairement libre ; quoiqu'assez généralement sujette à quelques compensations fiscales ; et c'est sans doute sous ce point de vue de liberté que le gouvernement avoit envisagé l'émigration, lorsqu'il l'a autorisée par la loi du 3 brumaire de l'an 3^e. quoiqu'interdite avant et après, par deux lois commandées par la politique et les circonstances.

La désertion à l'ennemi a toujours été punie de la peine de mort.

L'émigration au contraire n'a été frappée que de la perte des droits civils et politiques, de la confiscation des biens et d'un bannissement irrévocable ; à l'infraction volontaire duquel la peine de mort a été communément attachée ; enfin l'émigration a été généralement jugée et punie, les émigrés en ont subi individuellement la peine ; ils ne peuvent donc être jugés ni punis une seconde fois pour le même fait. Enfin j'ai observé que le déserteur, sous le poids d'une condamnation permanente, restoit toujours engagé dans les liens de ses sermens envers sa patrie, qu'il étoit toujours son justiciable, parce qu'il étoit, jusqu'à sa mort, compté au nombre de ses membres.

J'ai prouvé que l'émigré au contraire, n'étant plus français, ne pouvant plus être, dégagé par conséquent, par la patrie, de tous ses sermens envers elle, étoit nécessairement étranger et libre, tant qu'il ne rentreroit pas volontairement sur notre territoire.

Ce que j'ai dit doit donc suffire pour démontrer évidemment que, sous aucun rapport, la condition de l'émigré ne peut être assimilée à celle du déserteur.

Mais ce que je dois ajouter en faveur des individus qui nous occupent, et qui me paroît décisif, c'est qu'étrangers de droit par l'effet de la condamnation qui les dépouille et les bannit, ils sont de fait par le serment de fidélité et de soumission qu'ils ont prêté à l'empereur, entre les mains du prince de Vaudemont, après le licenciement de l'armée de Condé, et lorsqu'ils ont été

attachés aux divisions des généraux autrichiens Strohmlich, Wolff et Klinglin, composant le corps d'armée du général Latour.

Ainsi ces individus, étrangers de droit, sont autrichiens de fait, et la qualité d'étrangers effectifs peut d'autant moins leur être contestée, qu'elle leur est imprimée plus particulièrement encore par le dernier acte constitutionnel, qui porte que tout français naturalisé fonctionnaire et à la solde d'un gouvernement étranger, ou n'est plus français, ce qui est abolument la même chose.

Or, je demande à tout homme juste et impartial, sous quel rapport pourroit-on vouloir juger ces individus ?

Sous celui d'émigration ? cela est impossible ; ils ont été jugés sous ce rapport, puisqu'ils ont subi la peine, ils n'ont pas violé leur ban, puisqu'ils ont été faits prisonniers à 60 lieues de nos frontières ; la loi contre l'émigration ne peut donc leur être appliquée. Ils ne peuvent être jugés une seconde fois, et ils le peuvent d'autant moins, qu'ils sont aujourd'hui étrangers effectifs ; voudroit-on les juger sous le rapport du port d'armes ? Pourroit-on se permettre de dire qu'ils les ont portés contre leur partie ? ce seroit une imposture grossière, ce seroit mentir à la loi qui leur a dit que la France n'étoit plus leur patrie, ce seroit tromper la justice et vouloir en imposer à l'univers entier ; déclarés étrangers par la force de la loi, ils le sont devenus de fait par leur naturalisation dans une patrie adoptive ; l'exercice de leur profession dans cette terre hospitalière est devenue un besoin pour leur subsistance, un devoir envers le souverain auquel ils s'étoient soumis.

Les accuseroit-on d'avoir façonné des bois dans la Forêt-Noire, s'ils fussent nés buchevons ? non certainement ; et pourquoi donc les inculperoit-on d'avoir porté les armes, si les armes étoient leur profession ? Le port d'armes n'est-il pas permis à tout étranger ? n'est-il pas une obligation, un devoir pour le sujet de tout souverain pendant la guerre ? nos troupes de réquisition n'en sont-elles pas la preuve ?

D'ailleurs, je le répète et le répéterai sans cesse ; ces individus sont étrangers effectifs, et comme tels ils ne peuvent être soumis à l'action de nos lois, et ils ne peuvent être jugés par elles ; 1^o. Parce que l'action de nos lois est circonscrite dans notre territoire ; 2^o. Parce que nous ne pouvons juger des étrangers que pour les délits qu'ils auroient commis sur notre territoire, et que depuis l'émigration dont ces individus ont été punis, ils n'en ont commis, ni pu en commettre aucun, puisqu'ils n'y sont point rentrés.

Comment donc voudroit-on les juger ? Rendroit-on peut-être momentanément à des hommes civilment morts en France, la qualité de français, dont la loi les a privés, les a dépouillés à jamais, pour les attendre, les juger et les supplicier ? Ce seroit, je l'avoue, un raffinement qui eût été digne de Robespierre, et qui seroit certainement cité aujourd'hui, comme le complément des atrocités et des crimes qui transmettroient son nom infâme à la postérité la plus reculée.

Enfin, citoyens, convaincus qu'il n'existe en France, dans ce moment, aucun tribunal qui voulût se prêter à un assassinat de cette espèce, je me me persuade que j'irai aux quels ces individus pourroient être présentés, considérant qu'ils sont étrangers, qu'il seroit non moins

impolitique
pour qu'e
souverain
dividus a
renvoyés
laquelle i

Ce disc
nions de
publicité
succès da

C O N S

Le tril
jugement
future, l
décerné d
ni de la l

Renvoy

Un pa
d'une co
qu'aux t
juges qui
en état d'
pose, en
Meancier
barre po
du Impr

La con
et départ
sont deve
Le direct
du consi
déportés
résolution
raire.

Aux vo
grave obs
convient
prendre u

Le rap
certée, a
Le pro
bases.

Les sex
métaire,
20 livres.

Le prés
discuss. s

Doulce
qu'il a p
plifier la
tions inut
cessiveme
nou, par

Dumo
haute imp
doivent é
à demain
opinion,
la police i
parce qu'i
se manifest

impolitique d'outrager l'armée dans les paroles d'honneur qu'elle leur a données, que de blesser les droits du souverain auquel ils appartiennent, déclareront ces individus autrichiens, et comme tels dans le cas d'être renvoyés à la commission des échanges de la route dans laquelle ils ont été arrêtés.

Ce discours eut l'avantage de réunir toutes les opinions de la société, et je désirerois qu'il obtint, par la publicité que vous voudrez bien lui donner, le même succès dans les départemens. Par un de vos abonnés.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Séance du 13.

Le tribunal de cassation fait passer de nouveau un jugement par lequel il dénonce comme coupable de forfaiture, le juge de paix de Toulon, Monnier, pour avoir décerné des mandats d'arrêts sans énonciation de motifs, ni de la loi qui l'autorise.

Renvoyé à une commission spéciale.

Un pareil jugement avait été renvoyé à l'examen d'une commission: Dumolard, rapporteur, expose qu'aux termes de l'article 263 de la constitution, les juges qui ont encouru la forfaiture ne peuvent être mis en état d'accusation que par le corps législatif, et il propose, en conséquence, d'arrêter que le juge de paix, Monnier, se rendra dans le délai de quatre décades à la barre pour y être entendu sur la plainte portée contre lui. Impréssion et ajournement.

La convention avait accordé des secours aux réfugiés et déportés de la Corse et de colonies, mais ces secours sont devenus illusoire par la dépréciation des assignats. Le directoire avait en conséquence appelé la sollicitude du conseil sur le sort malheureux des colons réfugiés ou déportés, et Dauchy présente aujourd'hui un projet de résolution qui tend à leur accorder des secours en numéraire.

Aux voix, s'élevèrent plusieurs membres. Bernard Lagrave observe qu'il s'agit d'un objet de dépense, et qu'il convient de savoir à quelle somme il se monte avant de prendre une détermination.

Le rapporteur répond que la commission s'est concertée, à cet égard, avec le ministre des finances.

Le projet est mis aux voix et adopté. En voici les bases.

Les sexagénaires recevront par mois 50 livres en numéraire, ceux au-dessous de cet âge, 35, et les enfans 20 livres.

Le président annonce que l'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de Daunou, sur les abus de la presse.

Doucet déclare que si le conseil persiste dans l'arrêté qu'il a pris hier, il n'entend point réclamer, mais simplifier la marche des assemblées, et éviter des divagations inutiles. Il demande que la discussion s'ouvre successivement sur les 3 projets présentés par Daunou, parce qu'ils ont chacun un objet isolé.

Dumolard observe que ces projets sont de la plus haute importance, que de là même il résulte qu'ils doivent être examinés; il invoque donc l'ajournement à demain, afin que chaque membre puisse préparer son opinion, et réclame pour que le projet de Richard sur la police intérieure de la république, obtienne la priorité, parce qu'il lui paroît instant de réprimer les désordres qui se manifestent.

Boissy appuie aussi l'ajournement: Aucun de nous, dit-il, n'a pu méditer encore le rapport que vous a été fait; que résultera-t-il de la détermination précipitée que vous prendriez? c'est qu'elle sera rejetée par le conseil des anciens.

On réclame la question préalable sur l'ajournement; elle est prononcée.

D'autres membres rappellent la proposition de Doucet, tendante à ce que les projets de Daunou soient discutés séparément.

Philippe Delville observe que Daunou a présenté les trois projets en masse, qu'il les a fait considérer comme des parties d'un même tout, et il réclame en conséquence pour que la discussion s'ouvre sur leur ensemble. Adopté.

Noailles obtient la parole, et combat le projet de Daunou dans toutes ses parties; l'établissement d'un journal privilégié, la clôture des tribunes particulières des journalistes; tels sont les points principaux qu'il attaque sur-tout avec force; il demande comment il se fait que les mêmes hommes qui en 89 réclamoient la liberté de la presse, veulent aujourd'hui lui donner des entraves? ce changement de principes vient-il du changement de leur position? simples particuliers en 89, ils invoquoient la liberté entière de parler et d'écrire; revêtus aujourd'hui du pouvoir, ils veulent enchaîner la parole, et briser toutes les plumes; craignent-ils donc que les écrivains ne réclament contre eux les droits du peuple? lorsqu'en 89, l'autorité royale voulut cerner le lieu des séances de l'assemblée constituante; vas dire à ton maître, répondit un orateur célèbre, à l'envoyé de la cour, vas lui dire que nous sommes ici par la volonté du peuple; et nous aussi, reprit Noailles, nous nous élèverons contre le cernement de la pensée; nous ne souffrirons pas, que nos pensées; nos di'cours ne passent à nos commettans que par le canal gêné d'un directeur privilégié. Eh quoi! parce que les journalistes témoins de nos débats et de la tactique qui préside à certaines délibérations, ont le courage de les retracer au peuple, ils seroient devenus coupables! on s'élève contre leur infidélité, mais ce que l'un a tu, l'autre le publie; c'est ainsi que la vérité arrive toujours pure et entière dans les départemens; et qui croiroit à la véracité d'un journal qui ne s'imprimeroit que sous l'approbation d'un directeur par vous choisi, et par vous payé?

Noailles développe avec force ces considérations; il conclut en invoquant la question préalable sur les projets de Daunou, et en réclamant la priorité pour celui de Pastoret contre la calomnie.

La discussion est interrompue par la commission des finances. Gilbert Desmolières, rapporteur, expose que la loi qui chargeoit le directoire de fixer le cours du mandat de 5 sols 5 en sous sous fractions, intermédiaires, est nuisible à la fois à l'intérêt des particuliers et à celui du trésor public: il propose donc et le conseil arrête que le cours du mandat sera fixé d'après le taux commun, sans avoir égard aux fractions au-dessous seulement d'un sou ou de 5 centimes.

On reprend ensuite la discussion sur le projet de Daunou Ludot l'appuie en ce qui concerne les mesures contre les calomnieux; mais il pense qu'en assujettissant tous les écrivains aux peines proposées, il faut y soumettre aussi les représentans du peuple journa-

listes, parce qu'il ne peut et ne doit avoir aucune impunité pour eux; le caractère même dont ils sont revêtus, ajoute à leurs calomnies plus de gravité; il leur donne plus de poids dans l'opinion publique; il importe donc que les citoyens qu'ils ont outragés, diffamés, puissent se pourvoir en réparation; à cet égard, Ludot propose de les autoriser à porter leur plainte devant un juge de paix, laquelle sur le renvoi de ce fonctionnaire public, jugé par le corps législatif, en exécution de l'article... de la constitution qui donne aux deux conseils le droit de police envers chacun de ses membres.

Quant à l'établissement d'un journal privilégié, il lui paroît contraire toutefois aux principes de la liberté de la presse et à la garantie même du corps législatif: Vous avez vu, dit-il, des factions s'élever, et toujours elles se sont appliquées à faire considérer leur vœu particulier comme celui de la représentation nationale. Qu'il s'en élève encore une, n'est-il pas à craindre que le journal privilégié ne soit bientôt aux gages du parti triomphant, qu'il n'en devienne l'instrument actif, et qu'il ne présente le sentiment des dominateurs du moment comme celui du corps législatif? Mais on redoute, d'un autre côté, les effets de l'inexactitude et de l'infidélité des journaux: à cet égard il faut s'en plaindre ou à l'impérite ou à la malveillance. S'il y a impérite, que vous importe? Il en sera d'un journal mal rédigé comme d'un livre mal fait, on ne le lira point: s'il y a malveillance, vous la réprimerez par les mesures que vous prendrez contre les libelles diffamatoires et calomnieux. Je ne pense pas non plus que vous puissiez défendre de crier le sommaire des journaux: c'est attenter au droit de la propriété de l'imprimeur, parce que si vous lui otez les moyens de piquer la curiosité, vous lui otez les moyens de vendre: on ne peut pas plus défendre au colporteur de crier le sommaire du journal qu'il débite, qu'au marchand d'afficher la vente de marchandises ou d'immeubles. Ce règlement prohibitif auroit d'ailleurs un autre inconvénient, c'est qu'il enlèveroit à l'ouvrier, au malheureux qui n'a pas le moyen d'acheter un journal, la connoissance des affaires publiques, et des actions militaires, qu'il acquiert par la seule publication du sommaire.

Ludot invoque donc la question préalable sur ces deux parties du projet de Daunou: cependant il propose de ne permettre de crier les sommaires des journaux que d'après une autorisation du ministre de la police, (on murmure) il veut aussi soumettre à l'action de la police les peintres, dessinateurs et imprimeurs. (Nouveaux murmures.)

Jourdan avoit ensuite la parole, mais on ajourne la discussion pour entendre deux messages du directoire.

Le premier invite le conseil à déterminer les peines qui seront applicables aux nouveaux brigands connus sous le nom de *chauffeurs*. Renvoyé à une commission spéciale.

Le second annonce l'arrivée d'un paquet de l'isle de France, à l'adresse même du conseil des cinq-cents.

On demande que la lecture des pièces soit faite en comité secret; d'autres membres réclament pour qu'elle soit faite en public.

Veut-on, s'écrie Lehardy, instruire les anglais de la

(4) situation de nos colonies veut-on favoriser leurs expédition? Je m'oppose à ce que la lecture soit publique.

Un membre: Je viens de prendre connoissance de la pétition qui vous a été adressée de l'isle de France; je pense que vous pouvez de suite en entendre la lecture, et qu'il importe même qu'elle soit publique.

Doulcet: Je crois que les nouvelles qui vous sont adressées n'ont rien que de satisfaisant; mais comme les pièces sont volumineuses, et qu'elles peuvent renfermer des faits importants, je demande que la lecture en soit faite en comité général, sauf ensuite à en faire une en public, et à ordonner l'impression.

Lehardy réclame alors pour que le comité général ait lieu demain à midi.

Boissy, demande qu'au moins il ne se forme point avant, qu'aux termes de la constitution, le conseil ne soit composé de 200 membres au moins.

Cette proposition est adoptée, et le conseil arrête que la lecture des pièces arrivées de l'isle de France, sera faite en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13.

On continue la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Cette résolution est combattue par Roger-Ducos, mais par des motifs bien différens que ceux présentés par Murair et autres membres; car il regarde la loi monstrueuse du 3 brumaire comme juste, morale et politique; et pense que la résolution présente écarte des fonctions des patriotes, des hommes intéressés à défendre la constitution. Il prodigue les lieux communs et usés contre les prêtres et les parens d'émigrés, et s'attache à défendre, avec quelques précautions oratoires, ces brigands couverts de crimes, qui n'aspirent qu'à recouvrir la France de ses échafauds. Ce discours conventionnel sera imprimé.

Regnier reproduit et développe avec éloquence ce qui a déjà été dit sur l'amnistie, que l'on a voulu y mettre des bornes, et que ceux qui en jouissent doivent être écartés des fonctions publiques. Législateurs, administrateurs, juges, ils ont abusé de toutes ces fonctions pour en faire des instrumens de tyrannie et de crimes. Réélus, que ne feroient-ils pas avec des ressentimens dans le cœur, et le désir insatiable de la vengeance? Le tableau qu'il présente de la perfidie des amnisties qui prendront toutes sortes de masques pour tromper le peuple, est une excellente réponse à la tendre prédilection que Roger-Ducos leur a témoignée. Regnier vote pour la résolution. On ajourne la discussion à demain.

Cours des changes du 12 frimaire.

Mandat. 3 8.

Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois, n^o. 42. Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

J. H. A. POUJADE-L.